



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00
Fax.: 071/82.74.40

Service : Service Enseignement
V/correspondant : Cyril Berger

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 mai 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
~~Monsieur Philippe Leconte~~, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Françoise Halleux, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Betty Hainaut, Monsieur Marc Laloux,
Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame V.
Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis, Madame L.
Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Enseignement – Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe pour l'année scolaire 2025-2026

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9206 du 22-03-2024 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le marché public de service ayant pour objet la préparation et la distribution de repas scolaires pour l'école communale de Sombreffe pour les années scolaires 2023-2024 à 2026-2027 (4 ans), par procédure négociée directe avec publication préalable, lancé par le Collège communal en sa séance du 26-06-2023 et attribué à TCO Service en sa séance du 02-08-2023 ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant du service des repas scolaires dans les écoles communales ;

Considérant la proposition de fixer les tarifs des repas scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 au coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public susvisé comme suit :

- Potage maternelle : à prix coûtant,
- Potage primaire : à prix coûtant,
- Repas maternelle : à prix coûtant,
- Repas primaire : à prix coûtant.

Considérant que les repas sont commandés 2 semaines à l'avance ; que si l'absence de l'enfant est notifiée trop tardivement, il n'est plus possible de décommander les repas ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe 1 et 2.

Article 2 :

La redevance est établie sur base du coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public conclu avec la société privée.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) bénéficiant des repas scolaires pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Thibaut NANIOT



Jonathan BURTAUX